



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue le lundi 8 septembre 2003, à 19 h 30, à la mairie au 1145, rue de Saint-Jovite, Ville de Mont-Tremblant et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Réjean Doré
Yvon Meilleur
André David

Yves Bienvenu
André Morel
Jean-Pierre Fortin

Jacques Saint-Louis
Vincent Perreault

formant quorum sous la présidence du maire suppléant Luc Brisebois.
Monsieur Clément Vautour, greffier, est également présent.

Résolution 2003-645

Demande de modification au Règlement fédéral sur les restrictions à la conduite des bateaux afin d'assujettir le lac Mercier à certaines restrictions

CONSIDÉRANT QUE l'Association du lac Mercier demande que certaines dispositions du Règlement fédéral sur les restrictions à la conduite des bateaux s'appliquent au lac Mercier;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue, samedi, le 23 août 2003, à 10 heures, en la salle du conseil, Édifice de la Mairie, en regard des restrictions demandées;

CONSIDÉRANT QU' au cours de cette assemblée publique un fort consensus s'est établi en regard des restrictions proposées, tel que le démontre le procès-verbal de cette dernière, adopté par le conseil municipal, le 8 septembre 2003, et joint à la présente résolution comme en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller André Morel
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Fortin

ET IL EST RÉSOLU

QUE la Ville de Mont-Tremblant prie le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de demander au ministre des Transports du Canada que le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux (S.R.Q. 1978, chap. 1407) soit modifié afin que soient appliquées les restrictions ci-après sur le lac Mercier, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : province de Québec, région des Laurentides, M.R.C. Les Laurentides, Ville de Mont-Tremblant, LATITUDE NORD : 46° 11' 55"; LONGITUDE OUEST : 74° 38' 36" :

- Vitesse de 10 km/h à l'intérieur d'une ceinture de 60 mètres de la berge du lac Mercier, sauf dans le cas d'une embarcation qui s'éloigne perpendiculairement de la berge et qui tire un skieur nautique en voie de partir ou dans le cas d'une embarcation qui revient perpendiculairement vers la berge et qui tire un skieur nautique qui y retourne;
- Vitesse de 55 km/h à l'extérieur de la ceinture de 60 mètres de la berge du lac Mercier;
- Interdiction de tirer une personne sur skis nautiques, planche de surf ou autre équipement semblable, sauf de 10 heures à 18 heures et de 19 heures à 20 heures;
- Interdiction d'organiser une régata, un défilé ou une course de bateaux, à moins d'être autorisé par le ministre des Transports du Canada.

QUE l'application du règlement soit confiée aux membres du service de police de la ville de Mont-Tremblant.

ADOPTÉE

Clément Vautour,
greffier

Copie conforme certifiée